

Arrêt

n° 56 747 du 24 février 2011
dans les affaires X

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^o CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 12 novembre 2008 et le 28 mai 2010 par X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et du commissaire adjoint, prises le 28 octobre 2008 et le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observation.

Vu les ordonnances du 19 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux de étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

La première décision est prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et la seconde par un de ses adjoints.

La première décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [I B], citoyenne de la fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène et de religion islamique. Vous seriez née à Balvoskoye, dans le district de Tseinyy.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Début août 2007, des personnes en tenues militaires auraient fait irruption à votre domicile à Katyr-Yurt

et auraient emmené votre époux, garagiste de profession. Grâce à l'intervention de votre beau-père et contre le paiement d'une rançon, votre époux aurait été libéré deux jours plus tard. Il aurait dès ce moment commencé à mener une vie clandestine. Le 27 novembre, en l'absence de votre mari, des militaires à sa recherche seraient à nouveau venus à votre domicile. Ils s'en seraient pris à votre fils aîné. Grâce à l'intervention des voisins accourus, il n'aurait pas été emmené. Ces problèmes s'expliqueraient par le fait que votre mari aurait été accusé d'avoir hébergé en 2001 un de ses cousins, membre du mouvement de rébellion. Ce dernier serait décédé depuis 2001, tué par les forces fédérales

Afin d'échapper à ces problèmes, votre beau-père aurait organisé votre voyage. En compagnie de vos enfants et de votre mari, vous auriez quitté la Tchétchénie le 01 décembre 2007 pour Petigorsk, en Russie. Lors du voyage en train qui vous aurait conduit de Petigorsk à Kiev, en Ukraine, votre époux et l'un de vos fils, Khava, auraient disparu sans laisser de trace. Vous ne les auriez pas retrouvés à l'arrivée à Kiev et vous auriez poursuivi votre route jusqu'en Belgique où vous seriez arrivée de manière illégale le 06 décembre 2007. Vous y auriez retrouvé la soeur de votre mari qui vous aurait conduit à l'Office des Etrangers où vous avez introduit une demande d'asile le 07 décembre 2007. Depuis leur disparition, vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre époux et de votre fils Khava.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une arrestation et une détention de votre époux en août 2007 qui vous auraient incitée à quitter votre pays avec votre famille. Lors de votre parcours de fuite, votre mari et l'un de vos fils auraient disparu et vous seriez sans nouvelle de ces derniers.

Cependant, il ressort de l'analyse de faits et de documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile que les craintes que vous exprimez ne peuvent être considérées comme fondées, et ce pour les raisons suivantes.

D'une part, en ce qui concerne les trois convocations au nom de votre mari que vous nous avez remises, il faut constater que si les signatures de ces trois documents apparaissent comme étant celles d'une seule et même personne portant le nom de Fedotov N. J., une forte et manifeste différence d'écriture entre les signatures des deux convocations délivrées respectivement les 25/11/07 et 15/05/08 et celle de la convocation délivrée le 15/05/08, permet de remettre radicalement en question l'authenticité de ces convocations.

Confrontée à cette différence d'écriture, vous avez déclaré qu'une secrétaire devait avoir rédigé l'un des documents. Qu'il soit plausible qu'une secrétaire remplisse un document pour son supérieur, il n'est pas crédible qu'elle appose de sa propre main une signature portant le nom de ce supérieur. Aussi, nous ne

pouvons retenir ces documents comme éléments de preuve des problèmes de votre mari et nous devons conclure dès lors qu'il n'existe, en prenant en compte les autres documents que vous nous avez remis, aucune attestation, aucun témoignage, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays

D'autre part, il faut aussi relever une fraude en ce qui concerne votre passeport. L'une de ses pages comporte la liste de vos enfants. Selon vos déclarations du 30/09/08 (p.8) au CGRA, cette liste aurait été dressée par un agent du bureau des passeports d'Atchkoï-Martan. Sur la photocopie de votre passeport faite à l'OE, on relève quatre enfants; sur le même passeport présenté au CGRA, on relève cinq enfants. Interrogée à ce sujet lors de l'audition du 30/09/08 au CGRA, vous avez déclaré que votre fils Aïndi malgré qu'il ait son propre passeport, avait inscrit lui-même son nom sur votre passeport parce qu'il était vexé de ne pas y figurer. A supposer qu'il en ait été ainsi, vous deviez spontanément et dès le début de votre audition au CGRA signaler ce fait. Toute modification apportée à un document concernant l'identité d'une personne et présenté aux autorités d'un pays dans le cadre d'une demande d'asile, doit être immédiatement signalée. A défaut, comme c'est le cas ici, on peut raisonnablement douter de la valeur ou de l'authenticité de ce document. De surcroît, il faut remarquer que la signature qui figure dans le passeport interne que vous présentez comme étant le vôtre est différente de celles que vous avez produites dans le cadre de votre demande d'asile.

En outre, force est de constater qu'on ne peut accorder aucun crédit à votre affirmation selon laquelle vous auriez franchi la frontière de l'Union européenne sans être munie de passeports internationaux et que vous n'auriez ainsi pas été contrôlée (Aud. 21/08/08, p.6 et Aud. 30/09/08, p. 10). En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont une copie a été jointe au dossier administratif que lors des contrôles frontaliers routiers, des contrôles extrêmement stricts sont effectués à cette occasion, en particulier lorsqu'il s'agit de moyen de transport que vous déclarez avoir utilisé. Pour entrer dans l'espace Schengen, un non-ressortissant de l'UE (Union européenne) doit soit posséder un document de voyage valable et/ou un visa Schengen valable, soit introduire une demande d'asile dans un 'pays frontalier', tel que la Pologne, la Tchéquie ou la Slovaquie. Le 15 janvier 2003, en exécution du Règlement Dublin II, la base de données européenne EURODAC, où sont encodées les empreintes digitales de chaque demandeur d'asile qui entre dans l'UE, est devenue opérationnelle. Ce système permet de vérifier immédiatement si une personne a déjà demandé l'asile auparavant dans l'un des États membres de l'UE. Cela implique que les personnes qui – comme vous – ne sont pas reconnues par le système EURODAC comme ayant déjà demandé l'asile auparavant dans un autre pays de l'UE doivent donc être en possession d'un document de voyage et/ou d'un passeport international valable muni d'un visa valable pour pouvoir entrer dans la zone Euro

L'ensemble des documents que vous avez produits - les convocations au nom de votre époux, votre passeport interne et celui de votre fils aîné, votre certificat de mariage aux zags, les actes de naissance de Zelimkhan, Bilal et Markha - ne constituent pas des éléments justifiant une autre décision. Partant, au vu de tout ce qui précède, aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ni aucun risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire ne peuvent être établis dans votre chef.

Pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles.

Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi

sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [I E A], citoyen de la fédération de Russie, né le 06/04/1968 à Groznyï. Vous seriez marié à [I B] (N° SP : [...]) qui vous a précédé dans la présente procédure

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Début août 2007, vous auriez été arrêté à votre domicile par des personnes masquées. Vous auriez été détenu dans un endroit que vous ignoreriez pendant 34 heures. On vous aurait questionné au sujet de relations que vous auriez avec le mouvement de la rébellion tchéchène, ainsi qu'au sujet de deux de vos cousins qui en feraient partie.

Après un jour et demi de détention et de mauvais traitement, vous auriez été relaxé grâce à l'intervention de votre père qui aurait payé une rançon. Vous seriez allé vous cacher à Groznyï chez votre père puis dans différents endroits. Le 1er/12/2007, vous auriez quitté votre pays avec toute votre famille par train. Vous auriez souhaité aller jusqu'en Ukraine.

Dans la nuit du 1er au 02/12, pendant le trajet, vous auriez été arrêté par les autorités ukrainiennes lors du contrôle frontalier.

Vous auriez été contraint de descendre du train avec votre fils aîné. Votre épouse et les autres enfants auraient continué leur voyage. Votre fils aurait été renvoyé chez votre père à Groznyï. Vous auriez été remis le lendemain autorités russes qui vous auraient mis en prison à Naltchik. Vous y seriez resté 2 jours.

Les autorités tchéchènes seraient venues vous récupérer et vous auraient ramené en Tchétchénie dans un endroit dont vous ignoreriez tout. Vous auriez été détenu pendant plus de deux mois. Vous auriez été maltraité durant votre emprisonnement. Vous auriez été contraint de signer un document de collaboration avec eux. Le 23/02/2008, vous auriez été libéré grâce au paiement d'une rançon par votre père. Une fois sorti, vous seriez parti à Groznyï une semaine puis vous auriez vécu dans différents endroits de votre pays. Vous auriez aussi vécu en Ingouchie et au Daghestan jusqu'en décembre 2009.

En mars 2008, vos tortionnaires auraient remis à votre père votre passeport interne saisi lors de la première arrestation.

En juin 2008, votre père vous aurait procuré un passeport international.

En avril 2009, votre père vous aurait informé que vous seriez toujours recherché par les autorités tchéchènes. Il aurait reçu une visite vers le 04 ou le 05 avril de la même année.

En 2009, il aurait obtenu un passeport international pour votre fils.

Le 15/12/2009, vous seriez revenu à Groznyï en provenance d'Ingouchie, ce, afin de préparer votre départ.

Le 23/12/2009, vous et votre fils auriez quitté Groznyï en taxi. Ce dernier vous aurait conduit à Brest en Biélorussie. Le 26/12/2009, Vous y auriez pris un train pour la ville de Terespol en Pologne. Vous auriez été intercepté lors de ce trajet. Vous auriez été contraint de déposer votre passeport international lors de l'enregistrement de votre demande d'asile auprès des autorités polonaises. Vous auriez ensuite perdu votre passeport interne dans un établissement public pendant votre séjour en Pologne.

Le 17/01/2010, vous auriez quitté la Pologne pour gagner la Belgique où votre soeur vivrait. Vous y auriez retrouvé votre épouse.

Le 19/01/2010, vous seriez arrivé en Belgique dépourvu de vos documents d'identité. Vous sollicitez la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, un certain nombre d'éléments empêchent de croire aux faits que vous avez rapportés comme étant des événements que vous auriez personnellement vécus.

Tout d'abord, force est de constater qu'en date du 28/10/2008, j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre épouse [I. B.] (N° SP : 0000000). Les craintes qu'elle a invoquées étant rattachés à des faits qui vous concerneraient directement, les constatations faites dans le cadre de cette décision s'appliquent à vous également.

Par ailleurs, force est de constater ensuite que des contradictions portant sur des éléments essentiels de vos déclarations respectives ne permettent pas de considérer les faits que vous avez tous deux relatés comme se rapportant à des événements que vous auriez personnellement vécus.

Ainsi, à propos de votre arrestation d'août 2007. Vous dites que vous auriez été arrêté à l'aube du 02, du 04 ou du 05/08/2007 (Aud. p. 3 et p. 7). Or, selon votre épouse, vous auriez été arrêté le 08/08/2008 (Aud. Mme, 21/08/08, p. 6 et Aud. 30/09/08, p. 6).

Ensuite, elle dit également qu'à l'issue de votre détention, vous seriez revenu vivre chez vous : « Petit à petit il a récupéré et nous avons repris notre vie normale » (Aud. Mme, du 21/08/2008, p.6). Ce serait votre belle-mère qui serait venue de grozny pour vous soigner (Aud. Mme, 21/08/08, p. 7).

Je note toutefois qu'à son audition du 30/09/2008, elle affirme cette fois que vous restiez la journée à la maison et que vous passiez vos nuits ailleurs, notamment chez son frère à Atchkoy Martan. Vous seriez

cependant revenu de temps à autre vérifier le travail de votre atelier et prendre également des nouvelles de votre famille (Aud. Mme, 30/09/08, p. 7).

Or, vous dites qu'à l'issue de votre détention, vous seriez parti vous cacher tout d'abord chez votre frère à **Groznyï**. Ce serait votre belle-mère qui se serait occupée de vous. Vous seriez toutefois resté à Groznyï durant un mois avant d'aller dans différents endroits, ce, jusqu'en décembre 2007. Par ailleurs, vous ne seriez jamais repassé chez vous (Aud. pp. 8-9).

Quoiqu'il en soit, confronté au caractère tout à fait contradictoire de vos propos respectifs, vos explications selon lesquelles votre épouse n'aurait pas compris la question en raison de son état de stress ne sont absolument pas convaincantes (Aud. p. 9).

De même, revenant sur les raisons de votre arrestation, je relève dans le formulaire CGRA (que vous avez rempli lors de l'enregistrement de votre demande d'asile) que vous y déclarez avoir été arrêté car des bandits (Note : Terme russe qui désigne les rebelles tchéchènes) faisaient partie de vos employés (Formulaire CGRA du 25/01/2010).

Confronté à cette contradiction de vos propres déclarations, vos explications selon lesquelles vos propos auraient été mal traduits à l'Office des Etrangers ne m'ont pas convaincu (Aud. p. 9). En effet, en début d'audition, vous avez tenu à faire part de données que vous avez qualifiées d'erronées qui auraient figurées dans le dit formulaire. Vous avez ainsi tenu à corriger la durée de votre détention d'août 2007 ainsi qu'une date à propos d'une visite de votre épouse (Aud. p. 3).

Interrogé sur l'éventualité d'apporter un autre correctif, vous avez dit n'avoir rien d'autre à mentionner.

Confronté dès lors à propos de cette contradiction, je note que vous n'avez pas pu en donner un quelconque début d'explication convaincante à ce sujet (Aud. p. 9).

Votre épouse a par ailleurs déposé trois convocations à votre sujet, dont la première qui est datée du 02/08/07 mentionne que vous seriez convoqué pour le 06/08/2008. Interrogée à ce sujet, elle dit que la convocation aurait été déposée à la poste et ne serait arrivée chez vous qu'au moment où vous auriez été détenu (Aud. Mme, 30/09/08, p. 9).

Interrogé également sur le même sujet, vous tenez pourtant des propos contradictoires. En effet, d'abord vous dites que votre épouse l'aurait reçu le 14/08, après votre libération. Elle vous l'aurait d'ailleurs montré. Ensuite, vous modifiez vos déclarations. Vous dites qu'elle (votre épouse) vous l'aurait montré deux jours avant votre arrestation (Aud. pp. 10-11).

Confronté dès lors au caractère totalement contradictoire de vos déclarations, vous n'avez pu que réfuter catégoriquement les propos de votre épouse. Selon vous, ce serait le 02/08/07 que cette convocation serait arrivée (Aud. p. 11).

A propos de votre voyage en décembre 2007. Votre épouse dit que vous et votre fils auriez disparu dans le train qui vous aurait conduit à Kiev pendant votre fuite.

En effet, lors de son audition par le Commissariat Général le 21/08/2008, elle a déclaré n'avoir aucune nouvelle de vous ni de votre fils. Elle ignorait ainsi totalement ce que vous seriez devenus (Aud. Mme, 21/08/2008, pp. 4-5). De plus, selon ses dires, même votre père - avec qui elle serait resté en contact - aurait totalement ignoré ce que vous seriez devenus (Aud. Mme, 30/09/08, p. 6).

Or, vous avez dit qu'à l'issue de détention, votre père vous aurait informé avoir récupéré votre fils depuis le 03/12/2007 (Aud. p. 12). Par conséquent, le fait que votre épouse puisse déclarer en août 2008 au CGRA que personne ne savait ce que vous et votre fils seriez devenus est totalement invraisemblable.

Confronté dès lors à l'invraisemblance manifeste de ses déclarations, vous avez tenté de justifier ses propos en expliquant que ce serait vous qui auriez demandé à votre père de ne rien lui dire, ce, sous le prétexte que vous n'auriez pas souhaité qu'elle rentre en Tchétchénie (Aud. p. 12).

Vos explications ne sont absolument pas convaincantes. En effet, vous avez dit que durant votre détention (qui aurait suivi l'arrestation dans le train), personne – pas même votre père – n'aurait su où vous auriez été détenu. Ce serait un intermédiaire qui l'aurait retrouvé et informé par la suite (Aud. p. 11). Ce ne serait qu'une fois libre - donc pas avant le 23/02/2008 qui serait, selon vos dires, la date de votre libération - que vous lui auriez demandé de taire votre présence (Aud. p. 12). Or, comme déjà évoqué en supra, votre fils était déjà de retour depuis le 03/12/2007.

Partant de ce constat, votre père n'aurait eu aucune raison de taire la présence de votre fils à votre épouse. Il en est de même à propos des événements qui seraient survenus à bord de ce train.

Enfin, je constate pour le surplus que vous auriez vécu de février 2008 à décembre 2009, sans avoir été inquiété par vos autorités. Vous auriez ainsi circulé entre l'Ingouchie, le Daghestan et la Tchétchénie, ce, alors que vous auriez été recherché (Aud. p. 13-14).

Confronté ainsi au caractère tout à fait étonnant de vos déclarations dans le contexte que vous avez relaté, vos explications, - selon lesquelles vous ne passiez pas par des « blok post » (Postes de contrôles routiers) - pour expliquer cette absence de problème ne m'ont pas convaincu (Aud. p. 14).

Enfin, l'ensemble des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (Carnet militaire, acte de mariage, copie de deux pages du passeport interne, duplicata de l'acte de naissance de votre fils Khamzat, permis de conduire, attestation scolaire) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit ni d'apprécier les faits autrement.

Ils ne peuvent ainsi justifier de prendre une autre décision dans votre dossier administratif.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction.

Je considère que vous avez probablement quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La connexité des affaires

La première requérante est l'épouse du second requérant. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits identiques.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. La première requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'excès et abus de pouvoir, de la violation des articles 1319, 1320, 1322 du Code civil ainsi que du principe de la foi due aux actes.

4.2. Le second requérant invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. En substance, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le second requérant demande l'annulation de l'acte attaqué pris à son égard.

5. L'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

5.3.1. Le Commissaire général et son adjoint exposent, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». Le second requérant conteste cette analyse du contexte qui prévaut en Tchétchénie.

5.3.2. Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

5.3.3. Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par les parties requérantes, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène

aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999. Toutefois, cette documentation fait également apparaître que des violations des droits de l'Homme sont perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de cette République. Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte.

5.4.1. Concernant la crédibilité du récit produit, la décision prise à l'égard de la première requérante n'accorde aucune force probante aux trois convocations versées au dossier administratif en raison d'une anomalie liée aux signatures de ces documents, elle reproche ensuite à la requérante d'avoir réalisé une fraude afférente à son passeport, et elle n'estime pas crédibles les déclarations de la requérante relatives à son entrée dans l'espace Schengen car elles sont contraires aux informations à la disposition du Commissariat général. La décision prise à l'égard du second requérant épingle également des contradictions dans leurs déclarations.

5.4.2. Les considérations de la partie défenderesse au sujet de l'authenticité des convocations produites par la première requérante et sur une différence entre la signature apposée par la requérante sur son passeport interne, d'une part, et sur les documents signés dans la cadre de sa demande d'asile, de l'autre, ne reposent sur aucune expertise graphologique et ne découlent pas non plus d'un constat qui s'imposerait d'évidence à toute personne raisonnable. En toute hypothèse, il n'est pas contesté entre les parties que les convocations ne contiennent pas d'indication quant à leur motif et l'identité de la première requérante ne semble pas sérieusement mise en doute.

5.4.3. Concernant le motif afférent à l'entrée de la première requérante dans l'espace Schengen, il ne peut raisonnablement être retenu, dès lors qu'il revient à poser pour acquise l'infailibilité des contrôles aux frontières extérieures de cet espace, ce qui est non seulement présomptueux mais encore contredit par la réalité de l'immigration illégale au sein de l'espace Schengen.

5.4.4. Concernant les contradictions épinglées dans la décision prise à l'égard du second requérant, elles ne peuvent raisonnablement être tenues pour déterminantes, dès lors qu'elles peuvent aisément s'expliquer par l'ancienneté des faits relatés et par l'état psychiatrique de la première requérante.

5.4.5. Il découle de ce qui précède que la motivation des décisions attaquées est inadéquate ou ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. Conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il revient donc au Conseil d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

A cet égard, en l'absence de preuves matérielles des faits allégués, il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions des demandeurs pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

En l'espèce, le récit que font les requérants des événements les ayant amenés à quitter leur pays et à en rester éloignés, tel qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif, s'inscrit parfaitement dans le contexte tchétchène tel qu'il est décrit par les décisions querellées ; il est circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'ils ont réellement vécus. Eu égard à la gravité du contexte prévalant en Tchétchénie, le doute doit bénéficier aux requérants.

5.5. Aux termes de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ».

En l'espèce, les craintes des requérants sont liées au soutien que leur famille a apporté en 2001 à un membre de la rébellion et aux opinions politiques qui leur ont été subséquemment imputées par les

autorités tchétchènes. Elles s'analysent comme une crainte d'être persécutés du fait de leurs opinions politiques.

5.6. En conséquence, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Leur crainte se rattache aux opinions politiques qui leur sont imputées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

M. S. BODART,	président,
M. C. ANTOINE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme C. ADAM,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART